

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est fondé le 21 avril 1982 entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
" **Cercle d'Escrime de Suffren** ".

Article 2 : Cette association a pour but :

- La promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime,
- Le développement du goût et de la pratique de l'escrime.

Article 3 : Son siège social est fixé à Paris ; il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction. La décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée : Elle est illimitée.

Article 5 : L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle ou semestrielle dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale.
- b) Membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- c) Membres bienfaiteurs, personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Comité de Direction.

Article 6 : Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association refuse toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de sexe, de religion ou encore politiques ou sociaux.

Le principe d'égalité doit être respecté : un membre = une voix.

L'admission d'un membre, quel qu'il soit, comporte, de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Article 7 : Radiation ; la qualité de membre se perd par :

- a) La démission (par lettre adressée au Bureau). Pour un changement de club et donc de licence, le membre doit respecter le règlement de la Fédération Française d'Escrime.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le Comité de Direction pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Enquête et droit de défense :

- Les faits reprochés doivent faire l'objet d'une plainte, sous forme d'un rapport circonstancié, qui ne pourra être adressé qu'au Président de l'association.
- Aucune sanction ne peut être prononcée sans une enquête dans laquelle l'intéressé doit avoir été entendu.

- L'intéressé doit être invité à fournir ses explications verbalement ou par écrit dans un délai convenable approprié aux circonstances et au lieu. Passé ce délai, la pénalité peut être prononcée.

II - AFFILIATION

Article 8 : L'association est affiliée à la Fédération Française d'Escrime.

III - INSTANCES DE DIRECTION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Comité de Direction :

L'association est administrée par un Comité de Direction qui est l'exécutif de l'association. Le nombre de ses membres est au moins égal à cinq. Il doit refléter en pourcentage par sexe la composition de l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Comité de Direction est désigné au scrutin secret par l'Assemblée Générale et pour une durée de deux ans.

Le Comité de Direction choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de trois membres au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Bureau n'a aucun pouvoir de décision. Il ne fait que préparer le Comité de Direction.

En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président dirige l'association, la représente et l'engage vis à vis des tiers. Il est l'ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'A.G. et du C.D. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du C.D.

Le Secrétaire rédige la correspondance et les procès-verbaux ; tient le registre des membres et est responsable des archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association, règle les dépenses et gère les comptes. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget.

Article 10 : Le Comité de Direction se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Pour la validation des délibérations, la présence au moins de la moitié des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du C.D. font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier sont exercées par des personnes majeures.

Article 11 : L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. C'est l'organe législatif de l'association. Elle élit le Comité de Direction tous les deux ans. Elle vote selon le quorum sur chaque rapport, fixe le montant des inscriptions, cotisations annuelles et semestrielles, fixe les orientations à venir.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour élaboré par le Bureau est indiqué sur les convocations. Des ajouts peuvent être proposés à l'ordre du jour. Ils seront soumis au vote au début de l'A.G.

Le Président ou son représentant, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il expose son budget prévisionnel. Ils doivent être soumis tous deux à l'A.G. dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Comité de Direction sortants.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence ou représentation du tiers des membres visés ci-dessus au premier alinéa est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration est possible en remplissant un pouvoir confié à un membre de l'association. Afin de garder à l'Assemblée Générale son rôle important dans la vie démocratique de l'association, aucun membre ne doit être porteur de plus de deux procurations.

Les membres de l'association de plus de seize ans au jour de l'Assemblée Générale peuvent délibérer et voter. Ils peuvent être élus dans les instances dirigeantes.

Les délibérations de l'A.G. font l'objet d'un procès verbal signé par le Président ou son représentant et un administrateur.

Article 12 : Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président si le besoin s'en fait sentir ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, suivant les formalités prévues par l'article 11. Pour être valable, la demande doit être signée de tous les membres demandeurs. Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour : la modification des statuts ou la dissolution.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Ils peuvent être modifiés en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 14 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association.

V - VIE DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Ressources : elles se composent de :

- inscriptions et cotisations versées par les membres.
- subventions État, Région, Département, Commune et de tout autre organisme public.
- recettes de manifestations sportives.
- revenus de biens et valeurs appartenant à l'association.
- produits de ventes d'articles divers liés aux activités de l'association.
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

Article 16 : Gestion :

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est préparé et adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale. Il en est de même pour toute convention auprès d'un organisme public.

Article 17 : Rétributions des dirigeants :

Les membres du Comité de Direction ne sont pas rétribués par l'association pour l'exercice de leur fonction au sein du Comité. Toutefois, les indemnités liées aux frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versées au vu de justificatifs (ceci doit apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel).

VI - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 : Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

- Les modifications apportées aux Statuts par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Article 19 : Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 : Modalités bancaires : une somme d'un montant limité à 5 500 Euros pourra être empruntée au maximum à la banque par l'association du Cercle d'Escrime de Suffren sous la responsabilité de son Président. En fin de saison sportive, le découvert éventuel ne devra pas dépasser cette limite de 5 500 Euros.

Les modifications apportées par les Assemblées Générales du 22 novembre 1988, du 18 janvier 2000, du 21 mars 2006 et du 12 juin 2012 ont été effectuées.

Pour le Comité de Direction :

Nom : MAZZELLA

Prénom : Jean-Pierre

Adresse : 2 place des Dryades, 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Fonction au sein du Comité de Direction : Secrétaire